



(12) BREVET D'INVENTION

(11) N° de publication : **MA 40665 A1** (51) Cl. internationale : **G06Q 10/08; G06Q 30/08**

(43) Date de publication :
31.12.2018

(21) N° Dépôt :
40665

(22) Date de Dépôt :
22.06.2017

(71) Demandeur(s) :

- **SADRAOUI RACHID, RUE ABIJARIR TABARI RES DUBAI B ETG 03 APT 72 TANGER (MA)**
- **BARAKAT SALAH EDDINE, RUE MEDITERRANEE RES LA CYGNE ETG 5 NO 84 TANGER (MA)**

(72) Inventeur(s) :
SADRAOUI RACHID ; BARAKAT SALAH EDDINE

(74) Mandataire :
BARAKAT SALAH EDDINE

(54) Titre : **PLACE DE MARCHÉ DE CÉSSION ÉLECTRONIQUE DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES HAUTEMENT SÉCURISÉ**

(57) Abrégé : La Cession Electronique de Créances représentera un sujet vital pour l'économie, porteur de bénéfices potentiels considérables tant pour les entreprises, que pour le secteur financier. Des bénéfices sans commune mesure avec l'important rôle que jouera la FINTECH dans l'économie marocaine. Si la cession électronique de créances permettait le financement uniquement d'une petite partie du poste clients des entreprises marocaines, cela représenterait une injection de plusieurs milliards de dirhams de liquidité dans le tissu économique marocain, le tout avec un risque extrêmement maîtrisé puisqu'il s'agit d'un financement garanti par des factures émises par des entreprises, ce qui constituera un levier de croissance de l'économie nationale. Les avantages de la cession électronique de créances peuvent être présentés en termes de : - Innovation, développement de l'entreprise et d'ancrage sur leurs marchés - Efficience pour réduire les coûts de traitement - Organisation, réduction du volume de tâches lourdes en traitement manuel et des erreurs de transcription des données - Sécurisation dans l'acheminement des documents (et ainsi éviter les risques de pertes de documents dans les courriers) - Amélioration des relations clients-fournisseurs en réduisant les litiges liés aux traitements des factures (en évitant la perte ou le retard des factures dans le flux postal, le risque d'envoi en doublon ...)

ABRÉGE

La Cession Electronique de Créances représentera un sujet vital pour l'économie, porteur de bénéfices potentiels considérables tant pour les entreprises, que pour le secteur financier. Des bénéfices sans commune mesure avec l'important rôle que jouera la FINTECH dans l'économie marocaine.

Si la cession électronique de créances permettait le financement uniquement d'une petite partie du poste clients des entreprises marocaines, cela représenterait une injection de plusieurs milliards de dirhams de liquidité dans le tissu économique marocain, le tout avec un risque extrêmement maîtrisé puisqu'il s'agit d'un financement garanti par des factures émises par des entreprises, ce qui constituera un levier de croissance de l'économie nationale.

Les avantages de la cession électronique de créances peuvent être présentés en termes de :

- Innovation, développement de l'entreprise et d'ancrage sur leurs marchés
- Efficience pour réduire les coûts de traitement
- Organisation, réduction du volume de tâches lourdes en traitement manuel et des erreurs de transcription des données
- Sécurisation dans l'acheminement des documents (et ainsi éviter les risques de pertes de documents dans les courriers)
- Amélioration des relations clients-fournisseurs en réduisant les litiges liés aux traitements des factures (en évitant la perte ou le retard des factures dans le flux postal, le risque d'envoi en doublon...)

PLACE DE MARCHÉ DE CESSIION ELECTRONIQUE DE CREANCES PROFESSIONNELLES HAUTEMENT SECURISEE

DESCRIPTION

Il s'agit d'une place de marché hautement sécurisée pour la cession de créances professionnelles. En effet, la cession de factures à travers notre plateforme est une solution alternative de financement des entreprises. En vendant sa facture sur la plateforme, elle optimise sa trésorerie sans avoir aucun impact sur son débiteur (Client facturé)

Nous proposons aux entreprises de vendre leurs créances, leurs factures client, à des établissements de crédits. Ceux-ci vont attendre que la créance arrive à son terme pour se faire payer par le débiteur.

Nous utilisons un principe légal, à savoir la cession de créances professionnelles, combinée à la technique moderne d'une plateforme de marché online.

La technique de cession de créance commerciale consiste à vendre une facture à un établissement de crédit (Le cessionnaire). La base légale pour cette technique est régie dans le **Code de commerce à l'article 529 – Loi 15-95.**

ETAT DE LA TECHNIQUE ANTERIEURE

Actuellement, il n'existe pas de place de marché pour la cession de créances professionnelles.

Si une entreprise souhaite céder une créance professionnelle à un établissement de crédit, elle doit tout d'abord disposer d'un compte bancaire auprès de la banque qui achètera sa créance.

Ensuite, le vendeur doit adresser sa facture originale sur support papier à l'établissement de crédit.

L'établissement de crédit procède à l'analyse financière afférente à la créance qui est souvent trop complexe.

Si l'établissement de crédit émet un avis favorable pour financer la créance, il émet le contrat cadre de cession de créance professionnelle ainsi que les conditions particulières de financement qui devront être signés par le vendeur.

Le prix de cession n'est pas connu à l'avance. L'établissement de crédit fixe un taux de financement.

Une fois les contrats signés, le vendeur doit émettre une facture conforme à l'originale ainsi que le bordereau d'acte de cession de créance. L'établissement de crédit horodate la réception du bordereau.

L'établissement accorde le financement au vendeur et notifie le débiteur cédé.

Tout ce procédé entraîne :

- Plus de risques avec des supports papiers en circulation (Risque de perte du courrier).
- Délais de traitement plus longs (Service centraux au siège)
- Plus de coûts liés à la gestion du courrier, notification du débiteur, relance.....

DESCRIPTION DU PROCEDE

La place de marché consiste en une plateforme fermée hautement sécurisée. Les vendeurs de créances ainsi que les établissements de crédit (Acheteur de créances –cessionnaire) doivent s'inscrire en tant que membre.

Avant validation de son inscription, le vendeur doit nous adresser le dossier juridique complet de sa société ainsi que la CIN du gérant.

Une fois vérifié et jugé que tous les documents de la société sont conformes, le vendeur doit régler les frais d'abonnement annuel.

Si les frais sont réglés par un autre moyen que la carte bancaire, le vendeur devra nous adresser un justificatif de règlement pour validation de l'inscription.

Une fois réglée, la plateforme envoie une facture concernant les frais d'abonnement.

Le vendeur pourra réaliser différentes tâches sur son compte utilisateur, à savoir :

- Consulter son portefeuille de factures cédées sur la plateforme
- Réaliser une simulation pour obtenir la cotation du débiteur ainsi que le prix de cession
- Renseigner et demander la mise en vente d'une facture

Une fois les informations de la créance renseignées, celles-ci doivent être automatiquement rapatrié sur le bordereau à émettre à l'acheteur en tant qu'acte de cession. A la demande de mise en vente, le vendeur devra régler des frais administratifs ayant trait au processus d'audit. Une fois réglée, la plateforme adresse automatiquement une facture des dits frais.

La facture subit un audit avant sa mise online sur la place de marché.

Après un audit positif, nous communiquons au vendeur un prix de cession. Si ce dernier est d'accord, la facture est validée pour la vente sur la place de marché.

Si l'audit est négatif, un mail de rejet de la demande de mise en vente est adressé automatiquement au vendeur.

Les établissements de crédit inscrits sur notre plateforme auront la possibilité de consulter toutes les créances validées à la mise en vente.

L'identité du vendeur ne sera connue qu'après réservation de l'achat de la créance par l'acheteur.

Une fois réservée, nous lui communiquerons les conditions particulières d'achat ainsi que l'acte de cession qui devra être horodaté par l'acheteur. Ce dernier devra nous fournir en pièce jointe l'avis de débit justifiant le règlement de la créance sur le compte du vendeur que nous lui avons

communiqué et le vendeur devra signer l'acte de cession au moment du paiement de la créance par l'acheteur.

Une fois l'achat validé par la plateforme, nous **enverrons une notification au débiteur**, par e-mail. En tant qu'utilisateur de la plateforme de marché, l'établissement de crédit a bien sûr accepté les conditions générales de notre plateforme. Ces conditions générales nous autorisent à exécuter la notification de cession de la créance au nom de l'acheteur au débiteur.

Après réception de la notification, le débiteur est alors légalement tenu de payer la facture en question au nouveau propriétaire, à savoir l'établissement de crédit.

DESCRIPTION TECHNIQUE

Ce procédé peut être mis en œuvre par le moyen d'un portail web ouvert sur internet et mettant en relation des vendeurs intéressés par ce service et des acheteurs potentiels et ce sans connaissance préalable.

L'authentification de chaque partie peut être opérée moyennant des méthodes d'authentification classique (login/mot de passe) ou bien forte (certificat électronique sur carte à puce cryptographique)

DESCRIPTION FONCTIONNELLE

Le fonctionnement se résume en 5 étapes :

- 1- Le vendeur met sa facture à la vente
- 2- La plateforme valide sa mise en vente
- 3- Un établissement de crédit achète la facture
- 4- La plateforme notifie le débiteur de la cession de facture
- 5- Le débiteur paye l'établissement de crédit à l'échéance

APPLICATIONS INDUSTRIELLES

- Les vendeurs suite à l'utilisation de ce procédé auront accès à un financement qui leur permettront de renflouer leur trésorerie
- Les acheteurs / établissements de crédits pourront faire des placements garantis par des factures émises par des entreprises et assurés par des assureurs crédits

EXPOSE DU MODE DE REALISATION

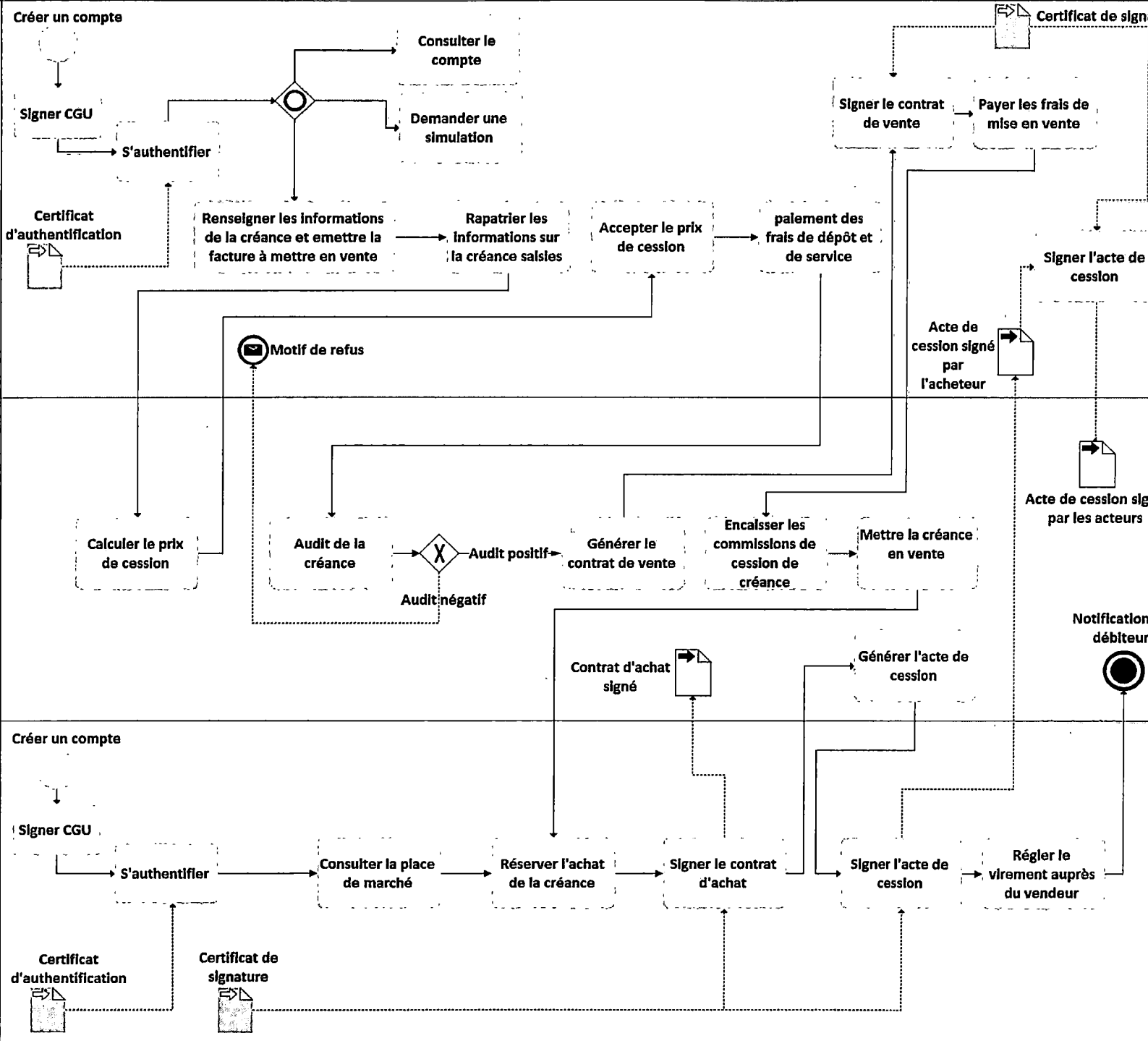
Une implémentation possible de ce système, peut être faite grâce à l'utilisation des briques suivantes :

Module informatique d'enregistrement et publications des factures

Module de mise en vente des factures déposées, d'audit et de négociation

Module de conclusion des actes d'achat des factures

1. Un système pour la cession électronique de créance d'une facture conforme à la législation en vigueur, ledit système étant mis en œuvre par un portail web accessible via un réseau de communication hautement sécurisé, les acteurs dudit systèmes sont les vendeurs de factures et des établissements de crédit, ledit système comporte deux sous-systèmes, un premiers sous système pour Dématérialiser la technique de cession de créances professionnelles et un second sous système pour respecter la législation en vigueur, une inscription est nécessaire pour pouvoir accéder aux services dudit portail.
2. Le système selon la revendication 1 caractérisé en ce que l'inscription du vendeur est validée sur présentation de dossier juridique complet de sa société et présentation d'une Copie de sa carte d'identité national
3. Le système selon la revendication 1 caractérisé en ce que, le portail web est une plateforme comportant trois modules suivant :
 - module (1) d'enregistrement et d'intégration des factures dans la plateforme,
 - module (2) de mise en vente des dites factures, d'audit et de négociation,
 - module (3) de conclusion des actes d'achat des dites factures
4. Le système selon la revendication caractérisé en ce que Le fonctionnement se résume en 5 étapes :
 - Le vendeur met sa facture à la vente par ledit module (1)
 - La plateforme effectue un audit, une fois ledit audit (2) est positif, le prix est communiqué au vendeur pour valider sa mise en ligne (2), l'identification du vendeur reste anonyme.
 - Un établissement de crédit consulte les offres de vente, fait une réservation, les conditions d'achat et l'acte de cession horodaté lui sont communiqués (2) (3), présente en pièce jointe l'avis de débit justifiant le règlement de la créance sur le compte du vendeur, ledit vendeur signe l'acte de cession et la plateforme valide l'achat.
 - La plateforme notifie le débiteur de la cession de facture
 - Le débiteur paye l'établissement de crédit à l'échéance





**RAPPORT DE RECHERCHE
AVEC OPINION SUR LA BREVETABILITE**
(Conformément aux articles 43 et 43.2 de la loi 17-97 relative à la
protection de la propriété industrielle telle que modifiée et
complétée par la loi 23-13)

Renseignements relatifs à la demande	
N° de la demande : 40665	Date de dépôt : 22/06/2017
Déposant : SADRAOUI RACHID ET BARAKAT SALAH EDDINE	
Intitulé de l'invention : PLACE DE MARCHÉ DE CÉSSION ÉLECTRONIQUE DE CRÉANCES PROFESSIONNELLES HAUTEMENT SÉCURISÉ	
Le présent document est le rapport de recherche avec opinion sur la brevetabilité établi par l'OMPIC conformément aux articles 43 et 43.2, et notifié au déposant conformément à l'article 43.1 de la loi 17-97 relative à la protection de la propriété industrielle telle que modifiée et complétée par la loi 23-13.	
Les documents brevets cités dans le rapport de recherche sont téléchargeables à partir du site http://worldwide.espacenet.com , et les documents non brevets sont joints au présent document, s'il y en a lieu.	
Le présent rapport contient des indications relatives aux éléments suivants :	
Partie 1 : Considérations générales	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 1 : Base du présent rapport	
<input type="checkbox"/> Cadre 2 : Priorité	
<input type="checkbox"/> Cadre 3 : Titre et/ou Abrégé tel qu'ils sont définitivement arrêtés	
Partie 2 : Rapport de recherche	
Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité	
<input type="checkbox"/> Cadre 4 : Remarques de clarté	
<input checked="" type="checkbox"/> Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle	
<input type="checkbox"/> Cadre 6 : Observations à propos de certaines revendications dont aucune recherche significative n'a pu être effectuée	
<input type="checkbox"/> Cadre 7 : Défaut d'unité d'invention	
Examineur: BAMI MOHAMMED	Date d'établissement du rapport : 17/10/2017
Téléphone: 212 5 22 58 64 14/00	

Partie 1 : Considérations générales

Cadre 1 : base du présent rapport

Les pièces suivantes de la demande servent de base à l'établissement du présent rapport :

- Description
8 Pages
- Revendications
1-4
- Planches de dessin
1 Page

Partie 2 : Rapport de recherche**Classement de l'objet de la demande :**

CIB : G06Q10/08, G06Q30/08, G06Q20/10, G06Q20/04, G06Q20/12, G06Q30/06, G06Q20/40, G07G1/00, G07F7/00

Bases de données électroniques consultées au cours de la recherche :

EPOQUE, Orbit

Catégorie*	Documents cités avec, le cas échéant, l'indication des passages pertinents	N° des revendications visées
Y	US20060143121 ; 29 juin 2006 ; Treider Kevin C, Borges Julie M	1-4
	US4799156 A; 17 janv. 1989 ; Strategic Processing Corporation	

***Catégories spéciales de documents cités :**

-« X » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme nouvelle ou comme impliquant une activité inventive par rapport au document considéré isolément
-« Y » document particulièrement pertinent ; l'invention revendiquée ne peut être considérée comme impliquant une activité inventive lorsque le document est associé à un ou plusieurs autres documents de même nature, cette combinaison étant évidente pour une personne du métier
-« A » document définissant l'état général de la technique, non considéré comme particulièrement pertinent
-« P » documents intercalaires ; Les documents dont la date de publication est située entre la date de dépôt de la demande examinée et la date de priorité revendiquée ou la priorité la plus ancienne s'il y en a plusieurs
-« E » Éventuelles demandes de brevet interférentes. Tout document de brevet ayant une date de dépôt ou de priorité antérieure à la date de dépôt de la demande faisant l'objet de la recherche (et non à la date de priorité), mais publié postérieurement à cette date et dont le contenu constituerait un état de la technique pertinent pour la nouveauté

Partie 3 : Opinion sur la brevetabilité*Cadre 5 : Déclaration motivée quant à la Nouveauté, l'Activité Inventive et l'Application Industrielle*

Nouveauté (N)	Revendications 1-4 Revendications aucune	Oui Non
Activité inventive (AI)	Revendications aucune Revendications 1-4	Oui Non
Possibilité d'application Industrielle (PAI)	Revendications 1-4 Revendications aucune	Oui Non

Il est fait référence aux documents suivants. Les numéros d'ordre qui leur sont attribués ci-après seront utilisés dans toute la suite de la procédure

D1 : US20060143121

D2 : US4799156 A

1. Nouveauté (N) :

Aucun document ne divulgue l'objet des revendications 1-4 qui est donc nouveau au sens de l'article 26 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

2. Activité inventive (AI) :

Le document D1 divulgue un système pour la cession électronique de créance d'une facture (voir Abrégé) conforme à la législation en vigueur (voir description paragraphe 0014, une institution de financement garantie la validité des factures).

Ledit système étant mis en œuvre par un portail web (voir paragraphe 0016) accessible via un réseau de communication (voir paragraphe 0062) sécurisé (voir paragraphe 0014); les acteurs dudit systèmes sont les vendeurs de factures (voir paragraphe 0013) et les acheteurs.

Ledit système comprend des techniques pour numériser la procédure d'allocation des créances (implicite vu la nature électronique de la plateforme divulguée dans D1).

Et des moyens d'indentification des inscriptions sur la plateforme (voir paragraphe 0015).

L'objet de la revendication 1 diffère de D1 en ce que la plateforme offre aussi la possibilité d'allocation des crédits par des établissements de crédit en échange des factures.

Aucun problème technique ne semble être résolu par ladite différence qui est considérée comme une démarche purement commerciale.

En outre, le document D2 divulgue une marketplace en ligne associant les vendeurs et acheteurs et les organismes de financement afin de simplifier l'octroi des crédits à travers la vente des factures.

L'homme du métier aurait évidemment combiné les enseignements des documents D1 et D2 pour arriver à la solution proposée dans la revendication 1 sans faire preuve d'esprit inventif.

L'objet de la revendication 1 n'implique donc pas une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

L'objet des revendications 2-4 ne contient aucune caractéristique technique qui, en combinaison avec l'une quelconque des revendications à laquelle elles se réfèrent, implique une activité inventive au sens de l'article 28 de la loi 17/97 telle que modifiée et complétée par la loi 23/13.

3. Possibilité d'application industrielle (PAI) :

L'objet de la présente invention est susceptible d'application industrielle au sens de l'article 29 de la loi 17-97 telle que modifiée et complétée par la loi 23-13, parce qu'il présente une utilité déterminée, probante et crédible.